

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...*
T. 6. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 295-297

N° 1396. *EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au Colone SOLAGES, à Aquin, relative à l'agrandissement du vieux bourg d'Aquin (1).*

Port-au-Prince, le 5 Août 1836.

..... Après avoir mûrement examiné le litige existant au sujet de l'agrandissement du vieux bourg d'Aquin, et après avoir comparé le plan que vous m'avez adressé, avec les renseignements fournis par le Conseil des Notables, je décide que les limites de ce bourg dans sa partie orientale, ne dépasseront pas, au Nord du grand chemin de St-Michel, la ligne qui sépare l'emplacement du citoyen PASCAL, de la propriété rurale de la veuve JACQUES LAVOITE ; et au Sud du même grand chemin de St-Michel, la ligne qui sépare l'emplacement du citoyen FIGAREAU, de la propriété rurale du citoyen POINSON, tel que le tracé de ces lignes existe au plan sus mentionné, levé par l'officier du génie Villotte. En conséquence, tous ceux qui ont formé des établissements ou acheté des emplacements dans la portion d'agrandissement comprise entre les anciennes limites du vieux bourg et les nouvelles limites que je viens de déterminer, jouiront définitivement, en se soumettant aux lois bur-sales, du droit d'y faire le commerce ; tous ceux, au contraire, qui se trouvent placés à l'Est des citoyens RÉGISTRE PASCAL et FLIGNEAU, ne pourront point prétendre à la même faculté, comme étant en dehors desdites démarcations. Ceux là se trouvent dans le cas prévu par l'article 9 du Code rural.

En me déterminant à consacrer le nouvel agrandissement du vieux bourg d'Aquin, je n'ai été dirigé que par l'équité la plus rigoureuse, et surtout par la nécessité de mettre un terme aux abus que l'esprit de prédilection des autorités d'Aquin en faveur de quelques personnes, avait fait naître, et qui tendent chaque année à se propager. Dans cette fixation des limites du vieux bourg vers sa partie orientale, la justice voulait qu'on y comprit tous les établissements resserrés dans une étendue raisonnable, et qui sont fondés depuis plusieurs années : c'est ce principe qui m'a fait prendre pour

(1) Voy. n° 1355 *Extrait d'une dépêche du 5 Février 1835, du Prèsid. d'H. au Gén. BERGERAC TRICHET.*

limites ceux du citoyen RÉGISTRE PASCAL, sur l'habitation *Gradis*, d'une part, attendu que le premier date depuis 1817, et le second de 1819. D'après cela, les personnes qui se trouvent placées entre ces deux derniers établissements ont dû forcément être englobées dans la nouvelle enceinte de ce bourg. Si je n'ai pas reculé cette enceinte plus vers l'Est, c'est qu'à toute chose il faut un terme, et que son étendue telle qu'elle est maintenant, est déjà trop grande en raison du peu d'importance de ce bourg. Si je n'ai pas restreint d'avantage son enceinte, c'est que, je le répète, il eût été injuste d'en exclure des établissements fondés depuis longtemps avec l'autorisation des autorités locales. Cependant, d'après les renseignements fournis par le Conseil des Notables, j'ai la satisfaction de remarquer que parmi les acquéreurs ou propriétaires des terrains non compris dans la nouvelle démarcation des limites du vieux bourg, aucun n'y a encore fondé d'établissements, car je ne donnerai pas ce nom à la petite case en paille que le citoyen BARA a bâtie cette année sur l'habitation *Gradis*, au bord de la *Ravine Sèche*, et à une distance telle de l'agrandissement nouvellement arrêté, que, s'il eût fallu l'étendre jusque là, le vieux bourg eût dépassé en développement les plus grandes villes de la République. Au surplus, si quelques habitants se trouvent lésés par la nouvelle circonscription du vieux bourg, ils ne doivent en accuser que leur position trop reculée, et surtout la tolérance des autorités, qui les a portés à s'établir sur des terrains ruraux en dehors de l'enceinte reconnue dudit bourg, et contre la défense du Gouvernement ; car, je le répète, le tort en appartient à l'autorité seule ; et si le général BERGERAC, sous l'administration duquel l'agrandissement s'est consommé, vivait encore, il en supporterait les conséquences aujourd'hui vis-à-vis le Gouvernement.

Comme il convient, après avoir fixé les limites du vieux bourg vers l'Est, de les déterminer également vers le Nord et vers le Sud, je décide que dans ces deux directions il ne sera point formé de nouvelles rues, et que ce bourg, des deux côtés du grand chemin, ne recevra plus d'agrandissement en profondeur, c'est-à-dire, qu'au Sud et au Nord des emplacements existants, il ne sera plus ajouté de nouveaux emplacements.

Signé : BOYER.